

COMMUNE DE LOMBRON

ARRETE DU 10 MAI 2010 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES SUR UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N° 23 SUR LA COMMUNE DE LOMBRON

Le Maire de Lombron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 :

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur la portion du chemin rural n° 23 dit du Hérault de l'angle de la parcelle A n° 1076 à l'intersection de la voie communale n° 12.

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux riverains du chemin et aux véhicules de secours.

Article 3 : L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée de chaque côté de la portion concernée par l'interdiction par un panneau de type B7b.

Article 4 : Ces installations sont assurées et financées par la Commune de Lombron

Article 5 : Les secrétaires de Mairie, les chefs de brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au panneau d'affichage municipal.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté est transmise :

- au représentant de l'Etat
- au chef de brigade des gendarmeries de Saint Mars la Brière et de Connerré
- au Service Départemental d'Incendie et Secours

Fait à Lombron, le 10 Mai 2010



Le Maire de Lombron,
Alain GREMILLON